

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juillet 1960.

## AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi d'orientation agricole, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE.*

Par M. André ARMENGAUD

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Les amendements que votre Commission des Finances avait apportés au projet de loi d'orientation agricole et qu'elle avait fait adopter par le Sénat en première lecture ont été retenus par l'Assemblée Nationale.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Fernand Auberger, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacrés, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, Fernand Malé, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Guy Petit, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 565, 166 (rect.), 207, 222, 256, 524, 594, 596, 628 et in-8° 104, 736, 754 et in-8° 141.

Sénat : 176, 190, 204, 209 et in-8° 65 (1959-1960).  
264 et 274 (1959-1960).

Ces amendements concernaient les articles 3 et 5 relatifs au contenu des rapports que le Gouvernement présentera désormais au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, et qui traiteront de l'exécution du plan de production et de commercialisation des produits agricoles. Votre Commission avait notamment demandé que soit retracée l'évolution de la marge résultant de la différence entre les prix payés à la production et ceux des mêmes produits payés à la consommation — en faisant apparaître le montant des taxes qui ont frappé ces produits — ainsi que le montant de l'aide financière consentie aux agriculteurs sous forme de prêts ou de subventions pour qu'ils puissent constituer des exploitations se rapprochant de la surface « idéale » définie pour chaque région.

\*  
\* \*

Elle avait également présenté à l'article 24 relatif à la fixation des prix agricoles deux amendements qui n'ont pu être examinés, le Gouvernement ayant, en vertu de l'article 44 de la Constitution, demandé au Sénat de se prononcer sur son texte. Or, il semble que les modifications proposées auraient fort bien pu être adoptées par le Gouvernement, car elles ne bouleverseraient pas l'économie du texte, se contentant de préciser deux points qui apparaissent dans le comparatif ci-après :

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Avant le 15 octobre 1961, le Gouvernement devra établir par décret, pour une période de quatre années, de nouveaux prix d'objectifs pour les produits qui en bénéficient, en procédant par étapes au rapprochement des prix pratiqués à la production en application de la politique agricole commune.

Dans le cas où la politique agricole commune n'aurait pas reçu au 1<sup>er</sup> juillet 1961 un commencement d'exécution suffisant, le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions suivant lesquelles seront fixés par décrets les prochains prix d'objectifs.

**Texte proposé par votre Commission.**

Avant le 15 octobre...

... agricole commune fondée sur la préférence communautaire.

Conforme.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale.**

En tout état de cause et en attendant que soit mise en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole définie à l'article premier, les prix agricoles fixés par le Gouvernement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1960 devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture.

Ces prix seront fixés de manière à assurer aux exploitants agricoles, compte tenu de l'ensemble des productions en bénéficiant, un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait en 1958.

**Texte proposé par votre Commission.**

Conforme.

Ces prix...

*... existait en 1958. Toute augmentation des prix à la production pour les produits autres que ceux dont le prix est arrêté par l'Etat au stade de la production, devra être compensée par une réduction équivalente des marges de commercialisation.*

Sur l'article en cause, votre Commission des Finances maintient sa position antérieure pour diverses raisons.

1° Le dernier rapport de M. Mansholt du 30 juin 1960 ne parle nulle part de préférence communautaire en matière de produits agricoles. Sans doute ce document prévoit-il un certain nombre de mesures tendant au rapprochement des politiques agricoles nationales, à savoir :

— le rapprochement progressif en matière de prix pour les produits dont le mécanisme de formation n'est pas celui de la liberté du producteur ;

— l'instauration d'un mécanisme de prélèvement sur tout ou partie de la différence entre les prix des produits agricoles importés et ceux des produits de la Communauté aux fins de maintenir une péréquation appropriée au maintien des prix intérieurs à la consommation ;

— le rapprochement des législations.

Mais pour ce qui concerne la France, *en fait le seul pays de la Communauté normalement exportateur, et capable de le devenir de façon considérable et constante*, le mécanisme de péréquation entre prix intérieurs et prix extérieurs est en contradiction avec ses intérêts dans la mesure où les prix des produits agricoles se rapprochent, car les pays intéressés chercheront à obtenir à l'importation les prix les plus faibles afin de mieux soutenir les prix agricoles à la production payés à leurs nationaux.

Plus généralement, le rapport demeure inspiré par des préoccupations plus mercantiles qu'organisatrices, et, tel qu'il est présenté, il n'apporte aucun apaisement sérieux à la question fondamentale posée par le projet de loi d'orientation agricole, celle de l'accroissement du niveau de vie des agriculteurs fondé autant sur un relèvement raisonnable des prix des produits agricoles français à la production que sur l'accroissement contractuel ou quasi contractuel des débouchés.

A quoi servirait dès lors une augmentation de prix sans amélioration des débouchés, tout au moins dans l'optique du projet de loi d'orientation ?

Aussi, la Commission des Finances maintient-elle toutes ses réserves sur l'absence de toute référence à la préférence communautaire, sans laquelle plusieurs centaines de milliers d'agriculteurs français seront conduits, dans les très prochaines années, à rechercher d'autres activités en dépit de tous les efforts qu'aura pu faire leur profession pour l'utilisation meilleure des sols et l'accroissement de la productivité.

2° Dans le domaine des prix, la Commission des Finances confirme également son sentiment. *Tout accroissement des prix à la production qui ne sera pas compensé par une réduction du même ordre du coût de la commercialisation*, tout au moins pour les produits dont les prix ne sont pas fixés par l'État, *exercerait une pression décisive sur le S. M. I. G.*, et, dès lors, sur le prix des produits industriels. L'exportation de ces derniers en souffrirait, à moins que la hausse des prix ne soit compensée par des améliorations de qualité ou de perfectionnements techniques, ce qui ne peut être vrai que dans des cas très limités. En d'autres termes, le risque de créer un nouveau déséquilibre intérieur et extérieur ne peut être écarté.

Pour ces raisons, votre Commission des Finances maintient donc les amendements qu'elle a présentés en première lecture.

\*  
\* \*

L'attention de votre Commission des Finances s'est par ailleurs portée sur *l'article 28* tel qu'il a été adopté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale et pour lequel elle vous propose la modification suivante :

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 257 du Code rural *les nouveaux alinéas suivants* :

« Les abattoirs privés de type industriel ou d'expédition ne peuvent être ouverts qu'à titre exceptionnel et s'ils sont prévus au plan d'équipement en abattoirs, approuvé par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques, exception faite pour ceux dont la construction ou l'aménagement sont en cours. Ces dispositions s'appliquent aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

« Dans les abattoirs agréés pour l'exportation, la nomination des vétérinaires et des préposés chargés de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux, quelle qu'en soit l'espèce, des viandes et des produits préparés à base de viandes, abats ou issues, quelle que soit l'espèce animale de provenance, incombe au Ministre de l'Agriculture qui prescrit toutes mesures relatives à cette inspection, à l'hygiène de ces denrées ainsi qu'à la classification des viandes et à leur marque par qualité.

« Une taxe sanitaire destinée à couvrir les frais d'inspection est perçue au profit du Trésor dans ces abattoirs ainsi qu'à la frontière sur les marchandises importées, au taux de 0,02 NF par kilogramme de viande nette abattue provenant des animaux de boucherie et de charcuterie et de 0,01 NF par tête de volaille abattue. Le produit annuel de cette taxe est rattaché au budget du Ministère de l'Agriculture.

« Un décret pris en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

« Des abattoirs publics peuvent être supprimés par arrêtés concertés du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Intérieur, après avis de la Commission nationale des abattoirs.

« Un décret pris en Conseil d'Etat définit les conditions de création, de gestion, de fonctionnement et d'activité des abattoirs privés de type industriel ou d'expédition. »

**Texte proposé par votre Commission.**

Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 257 du Code rural *le nouvel alinéa suivant* :

Conforme.

*Supprimé.*

*Supprimé.*

*Supprimé.*

*Supprimé.*

*Supprimé.*

Dans sa rédaction initiale, cet article stipulait seulement que des abattoirs privés de type industriel ne pourraient être ouverts qu'à titre exceptionnel et à condition qu'ils aient été prévus dans le plan d'équipement en abattoirs.

L'Assemblée Nationale, en adoptant un amendement présenté par M. Guitton, lui a adjoint une disposition concernant l'inspection sanitaire des abattoirs.

On se souvient que la Commission des Affaires économiques du Sénat avait présenté un amendement de même nature qui avait été soutenu par M. Golvan devant notre Assemblée ; amendement de portée plus large puisqu'il confiait au seul Ministre de l'Agriculture la nomination de tous les vétérinaires chargés de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale est plus restrictif, car ce n'est plus dans tous les abattoirs, *mais dans les seuls abattoirs agréés pour l'exportation* que l'inspection serait confiée à un vétérinaire fonctionnaire de l'Etat. M. Guitton a justifié sa proposition par la nécessité d'accroître nos ventes à l'étranger en assurant à nos clients des produits de qualité irréprochable, et, pour ce faire, en confiant le contrôle des viandes à des agents « déchargés de toute obligation professionnelle afin d'être totalement indépendants ».

Votre Commission des Finances ne conteste pas la nécessité de favoriser le développement des exportations de viande. Toutefois, en conclusion d'un exposé de notre collègue, M. Raybaud, et d'une longue discussion à laquelle ont pris part notamment MM. Desaché, Driant, Marrane, de Montalembert et le Président Roubert, elle a décidé de vous proposer un amendement tendant à supprimer cette disposition qui, d'une part, porte atteinte à l'autonomie des collectivités locales et, d'autre part, crée une nouvelle taxe qui, si modique soit-elle, ne manquera pas de peser sur les prix au moment où le Parlement autorise une majoration de la taxe de circulation sur les viandes.

Au surplus, en acceptant l'amendement de M. Guitton, le Gouvernement a, semble-t-il, autorisé le législatif à créer une affectation de recettes puisqu'il est dit que le produit annuel de la taxe sanitaire est rattaché au budget du Ministère de l'Agriculture pour couvrir les frais d'inspection.

Or, à l'occasion de la discussion de la proposition de loi n° 162, présentée par MM. Roubert, Pellenc et les membres de

la Commission des Finances et tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le Gouvernement a dénié formellement au Parlement le droit d'user d'une telle procédure.

Votre Commission des Finances n'en invite pas moins le Gouvernement à mettre à l'étude le problème du contrôle sanitaire en vue de l'exportation — et plus particulièrement celui de son financement — afin de proposer une solution acceptable à l'occasion de la prochaine loi de finances.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous propose l'adoption des amendements suivants au texte qui est soumis à votre examen.

## **AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION**

### **Art. 24.**

#### **Amendements :**

I. — Rédiger comme suit la fin du 1<sup>er</sup> alinéa de cet article :

... agricole commune, fondée sur la préférence communautaire.

II. — Compléter comme suit le 4<sup>e</sup> alinéa de cet article :

Toute augmentation des prix à la production pour les produits autres que ceux dont le prix est arrêté par l'Etat au stade de la production, devra être compensée par une réduction équivalente des marges de commercialisation.

### **Art. 28.**

**Amendement :** Supprimer les cinq derniers alinéas de cet article, et en conséquence, à la deuxième ligne du premier alinéa remplacer les mots :

« les nouveaux alinéas suivants »

par :

« le nouvel alinéa suivant ».